

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 29 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



UCA Illange

Port public de Thionville-Illange
57970 Illange

Références : ILLANGE_UCA_2022-06-28_RAPVI-MED_EBK_23956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement UCA Illange implanté au Port public de Thionville-Illange 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCA Illange
- Port public de Thionville-Illange 57970 Illange
- Code AIOT dans GUN : 0006204786
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La coopérative agricole UCA Illange est un site de stockage de céréales composé de 6 silos verticaux métalliques. Elle est autorisée à exploiter, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- n°2160-2-a (silos de stockage de grains de 57 000 m³ – autorisation) ;
- n°2260-2-a (Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels ; puissance de 600 kW - autorisation). Il convient toutefois de noter que le régime de l'autorisation a été supprimé pour cette rubrique à compter du 25/10/2018 sans que l'exploitant n'ait entrepris de démarche.
- n°2910-A-2 (Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ; puissance de 3,1 MW – déclaration).

L'exploitant déclare que le séchoir n'est plus utilisé sur le site depuis 1999 et qu'il prévoit son démantèlement ainsi que le dépôt d'un dossier de cessation partielle d'activité.

Ces silos sont considérés comme « sensibles » car il s'agit de silos portuaires et ils présentent des zones d'effets pouvant impacter des tiers.

En application de la réglementation des installations classées, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-278 du 25 juin 2004 modifié ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques,
- formation du personnel,
- émission de poussières,
- propreté de l'installation,
- gestion des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 (partiel)	/	Sans objet
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédure d'intervention en situation d'urgence	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 (partiel)	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 (partiel)	/	Sans objet
Déclaration incidents/accidents	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
Émissions de poussières – zone PPA	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 30 (partiel)	/	Sans objet
Empoussièrément et nettoyage de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment de la visite d'inspection du 23 mai 2022 que l'exploitant n'a pas pu justifier :

- de l'existence du débourbeur/déshuileur permettant de traiter les eaux pluviales du site avant rejet dans la darse ;
- de l'entretien ou de travaux pour certains moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie et colonnes sèches).

Des justificatifs permettant de vérifier la conformité de l'établissement sur ces points doivent être apportés à l'inspection sous un mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Procédure d'intervention en situation d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'intervention en situation d'urgence
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Sans observation, vu : - les plans de l'ensemble des installations identifiant les zones où des atmosphères explosives peuvent se former et les plans localisant les moyens de lutte contre l'incendie ; - la procédure d'inertage (PII) ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement (procédure d'exploitation).
Observations : L'exploitant indique que le séchoir présent sur le site n'est plus utilisé depuis 1999, qu'il prévoit d'organiser cet été le démantèlement de ce dernier et de formaliser la procédure de cessation partielle d'activité (rubrique 2910 soumise à déclaration).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...]
Constats : - Extincteurs : sans observation, vu : • lors de la visite des installations, par sondage, des extincteurs contrôlés en mai 2022, • le rapport d'implantation, transmis par courriel du 24/05/2022, qui ne fait pas état de non-conformités ou d'observations suite au contrôle réalisé le 18/05/2022. - Colonnes sèches : • lors de l'inspection de la tour de manutention n°1, l'inclinaison du raccord d'alimentation ne respectait pas les spécifications du point de contrôle 4.4 de la norme NF S 61 759 (angle à 90° et non à 45°) ; • cependant, le compte-rendu du contrôle réalisé le 21/05/2022 par un organisme spécialisé conclut à la conformité des colonnes sèches à la norme NF S 61 759, dont la conformité au point de contrôle 4.4. • l'exploitant indique avoir connaissance de cet écart à la norme et prévu de modifier la colonne courant juillet 2022. - Poteau incendie : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des mesures d'entretien du poteau incendie qui dessert le site, et indique que les poteaux incendie du port de Thionville-Illange sont gérés par le gestionnaire du port (CFNR). - Point d'aspiration dans la darse : sans observation, vu : • le courrier du SDIS du 31 mai 2016 ; • la zone dédiée à l'aspiration signalisée sur le site.
Observations : Colonnes sèches. Il convient que l'exploitant, dans un délai d'un mois : • transmette à l'inspection les éléments justifiant des travaux réalisés sur les colonnes sèches ; • se rapproche de la société spécialisée qui a réalisé les contrôles selon la norme NFS 61 759 afin que cette dernière explique, dans un courrier à destination de l'inspection et de l'exploitant, l'écart entre son constat et celui de l'inspection sur le point de contrôle 4.4 de la norme NF S 61 759. Poteau incendie : Il convient que l'exploitant, dans un délai d'un mois, transmette à l'inspection le justificatif d'entretien du poteau incendie qui dessert le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Électricité statique et courants vagabonds : Sans observation, vu le rapport annuel du 26/04/2022 établi par une société spécialisée qui conclut à la conformité des installations électriques et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Risque de foudre : sans observation, vu : • le rapport annuel du 26/04/2022 établi par une société spécialisée qui fait état d'une non-conformité ("<i>conducteur 30 x 2 non fixé sur la 2e partie de la toiture -> à fixer selon les règles de l'art</i>") ; • le bon de commande pour mise en conformité (non signé) transmis à l'inspection par courriel du 30/05/2022 ; • la photo montrant la réalisation des travaux de mise en conformité transmise à l'inspection par courriel du 17/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incidents/accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'incident/accident en 2021 : sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Sans observation, vu • le suivi des températures en salle de contrôle au sein des cellules de stockage, • les relevés hebdomadaires réalisés à 7h30, • les consignes d'exploitation, • la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Sans observation, vu : • le plan de formation 2022 qui détaille les formations suivies et à venir des 2 personnes en charge de la surveillance du site (l'exploitant indique que la surveillance des silos se fait sous la responsabilité des mêmes personnes que lors de la visite d'inspection précédente du 24 mai 2019) ; • l'historique des formations suivies par une des personnes en charge de la surveillance du site (et présente le jour de l'inspection) ; • le programme de formation suivi par les saisonniers engagés pour travailler sur le site lors de la période de moisson et la feuille d'émargement signée datée du 17/06/2021. L'exploitant précise que les saisonniers sont principalement affectés sur des tâches de réception de la marchandise et au laboratoire et pas au nettoyage, qui est réalisé par une société spécialisée ; • la feuille d'émargement signée datée du 10/12/2021 relative à la formation suivie par les intervenants de la société spécialisée qui réalise le nettoyage du site et des cellules (transmise par courriel le 24/05/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions de poussières – zone PPA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 30 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières – zone PPA
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 15, 25, 29 et 31 est inférieure à 30 mg/Nm3. Toutes précautions sont prises, lors du chargement où du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Prescription connexe : AP 25/06/2004, art. 31 (partiel): L'exploitant doit procéder à des mesures annuelles des émissions de poussières.
Constats : Sans observation vu les mesures réalisées par une société spécialisée (rapport du 25/06/2021 et rapport de l'année précédente), qui mettent en évidence des concentrations de poussières très inférieures à la limite autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 33 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit isoler : [...] - les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduelles d'incendie d'autre part. [...] Les eaux pluviales de ruissellement ainsi que les éventuelles eaux d'extinction incendie seront collectées par un réseau équipé d'un débourbeur/déshuileur aux performances répondant à la réglementation en vigueur, avant d'être rejetées à la darse.
Constats : L'exploitant déclare que la gestion des eaux pluviales est réalisée au niveau du port de Thionville-Illange. Par courriel du 03/06/2022, il a transmis à l'inspection le principe de fonctionnement de la collecte et gestion des eaux pluviales du port, qui inclut le site UCA Illange. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'un débourbeur/déshuileur (ou équivalent).
Observations : Il convient que l'exploitant, dans un délai d'un mois, transmette à l'inspection un justificatif d'existence du débourbeur-déshuileur prescrit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

Nom du point de contrôle : Empoussièrement et nettoyage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement et nettoyage de l'installation
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Sans observation, vu le registre de nettoyage et les installations (tour de manutention 1, silos 1, 2 et 4).
Observations : L'inspection invite l'exploitant à formaliser davantage la procédure de nettoyage afin que la date des rondes soit plus précisément indiquée dans le registre (actuellement organisé par semaine ou quinzaine) et que des échéances de mise en oeuvre des actions de nettoyage soient indiquées et estimées au regard des enjeux (localisation de l'empoussièrement, caractère pulvérulent, etc.). L'inspection invite également l'exploitant à élaborer plus formellement la procédure de nettoyage, notamment celle des cellules qui présentent des risques accrus pour la sécurité des travailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet